

64563/2

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018
relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement
secondaire de promotion sociale du quatrième degré**

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'article 38;

Vu le décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré, les articles 4, § 2, et 8 ;

Vu le « Test genre » relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, réalisé le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 12 juillet 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 29 août 2018;

Vu le protocole du comité de négociation de secteur IX du 26 septembre 2018 ;

Vu le protocole du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis xx du Conseil d'Etat, donné le xx , en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail, Titre 4 - Stagiaires ;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

ARRETE :

Article 1^{er}. Le brevet d'infirmier hospitalier délivré par les établissements d'enseignement de promotion sociale est établi conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2. En application de l'article 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré, le contrôle médical est effectué conformément aux modalités prévues par le livre X, Titre IV, du Code du bien-être au travail. Le formulaire d'évaluation de santé figure dans le dossier administratif de chaque étudiant et reste à la disposition des services de la Vérification et de l'Inspection de la Communauté française.

Article 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2018.

Article 4. Le Ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

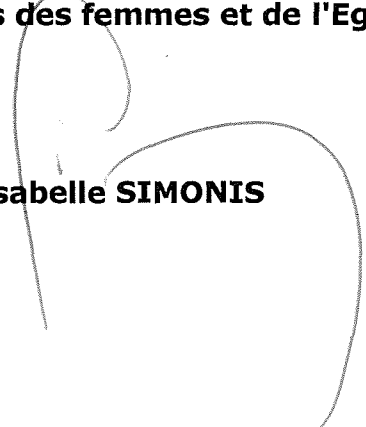
Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,**

Isabelle SIMONIS



Annexe – Modèle de brevet d’infirmier hospitalier correspondant au « Brevet d’infirmier(ère) hospitalier(ère) »
délivré par l’enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire, de plein exercice, du
quatrième degré, section soins infirmiers.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

N° matricule :

Brevet d’infirmier hospitalier correspondant au « Brevet d’infirmier(ère) hospitalier(ère) » délivré par
l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, de plein exercice, du quatrième degré, section
soins infirmiers.

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : **82 11 00 S20 D2**

Le Jury d’épreuve intégrée chargé de délivrer le Brevet d’infirmier hospitalier;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale, l’article 38;

Vu le décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d’infirmier hospitalier dans l’enseignement secondaire de
promotion sociale du quatrième degré, articles 3, § 2, et 4, transposant la directive européenne 2005/36/CE du 7
septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la
directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013;

Attendu que les unités d’enseignement constitutives de la section comportent au total¹ périodes et
comprennent les activités d’enseignement suivantes :

.....
.....
.....
.....²

Attendu que

Madame/Monsieur³

Né-e à, le,

a réussi chacune des unités d’enseignement requises pour participer à l’épreuve intégrée;

Attendu qu’elle/il³ a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;

Attendu qu’elle/il³ termine ses études avec succès et qu’elle/il³ obtient en outre, pour cent du total
général des points;

Lui délivre le présent brevet avec la mention :⁴

La Directrice,
Le Directeur,^{3 5}

Le Jury d’épreuve intégrée,

Fait à,
le.....
Au nom du Gouvernement de la
Communauté française,
Pour le Ministre,

La/Le³ titulaire,

¹ Indiquer le nombre de périodes d’activités d’enseignement telles que définies à l’article 5 bis, 2°, à l’exclusion des
points g, h et i du décret du 16 avril 1991 organisant l’E.P.S.

² Enumérer les différentes activités d’enseignement et mentionner, pour chaque activité, le nombre de périodes.

³ Supprimer la mention inutile.

⁴ Indiquer en toute lettre: Fruit – Satisfaction – Distinction – Grande Distinction – La plus grande Distinction

⁵ Dans le cas de l’enseignement subventionné, cette mention peut-être remplacée par « le (la) représentante du pouvoir
organisateur ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré

Le Ministre-président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

